



**PRÉFÈTE
DE LA CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté interpréfectoral complémentaire du 06 MAI 2022
fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du parc éolien de
Lizant, Genouillé, Surin (86)
Le Bouchage, Nanteuil-en-Vallée, Taize-Aizie (16)**

Société SVNC ENERGIE FRANCE

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L181-14 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 21 février 2013 autorisant la société MSE LE VIEUX MOULIN à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Lizant, Genouillé, Surin, Le Bouchage, Nanteuil-en-Vallée, Taizé-Aizie ;

VU l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 17 novembre 2020 portant changement d'exploitant du parc éolien de la société MSE LE VIEUX MOULIN au bénéfice de la société SVNC ENERGIE FRANCE ;

VU la décision du Tribunal administratif de Poitiers du 12 mai 2016 annulant l'autorisation d'installer et d'exploiter le parc éolien ;

VU la décision de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 15 décembre 2020 annulant le jugement du Tribunal Administratif de Poitiers du 12 mai 2016 ;

Vu la demande de modifications du 17 janvier 2022 déposée par la société SVNC ENERGIE FRANCE dont le siège social est situé 84, boulevard de Sébastopol – 75 003 PARIS, en vue de modifier les caractéristiques du parc éolien ;

Vu l'avis favorable émis par la Direction générale de l'aviation civile le 3 février 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la Direction de la sécurité aéronautique d'État le 16 mars 2022 ;

Vu l'absence d'observations du 1^{er} avril 2022 sur le projet d'arrêté présentées par la société SVNC ENERGIE FRANCE ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées conduisent à déplacer certaines éoliennes au sein de leur surface de survol, à en retirer deux, à augmenter de 11 % leur hauteur en bout de pale tout en respectant une garde-au-sol d'au moins 30 m, et à déplacer le poste de livraison B ;

CONSIDÉRANT que ces modifications sont notables mais non substantielles, au sens de l'article L181-14 du code de l'environnement et en vertu du 3^o du I de l'article R181-46 de ce même code ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 susvisé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente et de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SVNC ENERGIE FRANCE dont le siège est situé 84, boulevard de Sébastopol – 75 003 PARIS, est autorisée à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 – Nature des installations

- Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique Alinéa	Désignation des installations	Caractéristiques des installations	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	17 éoliennes dont les mâts ont une hauteur supérieure à 50 m.	A*

*A : installation soumise à autorisation

Caractéristiques des installations autorisées :

- 17 éoliennes :
 - hauteur maximale en bout de pale = 140 m
 - diamètre maximal du rotor = 110 m
 - garde-au-sol minimale = 30 m

- puissance unitaire maximale = 2,2 MW
- puissance maximale totale du parc = 37,4 MW
- 3 postes de livraison.

- Le tableau de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Installation	X Lambert 93	Y Lambert 93	Commune	Parcelle cadastrale
E1	489928,5	6555132,5	Lizant	ZB 24
E2	490418,2	6554798,2	Lizant	ZO 25
E3	490929,6	6554700,2	Lizant	ZO 21
E4	491420,9	6554911,2	Lizant	ZS 34
E5	491909,4	6555122,7	Lizant	ZS 23
E6	492169,7	6555404,9	Lizant	ZN 11
E7	492741,2	6555399,3	Genouillé	ZS 10
E8	494243,8	6554819,2	Nanteuil-en-Vallée	235 ZC 71
E9	495075,2	6555134,6	Genouillé	ZR 13
E10	495524,2	6555116	Surin	ZM 21
E11	495547,4	6554565,9	Le Bouchage	A1 20
E12	494960,6	6554346,4	Le Bouchage	ZB 10
E13	494478,5	6554475,3	Nanteuil-en-Vallée	219 ZC 6
E16	492762	6554351,2	Nanteuil-en-Vallée	235 ZE 21
E19	490889,4	6553938,1	Nanteuil-en-Vallée	235 ZP 16
E20	490414,8	6554306	Taizé-Aizie	ZH 18
E21	490093,1	6554614,2	Taizé-Aizie	ZH 10
PDL A	490156,7	6554795,8	Taizé-Aizie	ZH 10
PDL B	492152,2	6554643,6	Nanteuil-en-Vallée	235 ZE 34
PDL C	494342,9	6554715,9	Nanteuil-en-Vallée	219 ZC 6

Les éoliennes E17 et E18 mentionnées dans le tableau de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21/02/2013 sont supprimées.

Article 3 – Montant des garanties financières

Les dispositions de l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer préalablement à la mise en service en application des articles R515-101 et suivants du code de l'environnement par la société SVNC ENERGIE FRANCE s'élève à 935 000 € TTC.

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel 26 août 2011 modifié susvisé. »

Article 4 – Conditions particulières d'exploitation

- Les dispositions de l'article **8.1.1** de l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :
 - **Pour les travaux portant sur les arbres/haies arbustives** : la période s'étalant de septembre à mi-novembre correspond à la période préférentielle pour le repérage des arbres gîtes potentiels. Un abattage doux pourra alors être effectué sur cette période pour répondre aux enjeux chiroptérologiques. Les opérations seront pilotées et encadrées par un écologue indépendant externe.
 - **Pour tout autre arbre ou haie arbustive ne présentant pas de potentialité de gîte**, les travaux (coupe, élagage, abattage, arrachage) pourront être entrepris sur une période élargie s'étalant de septembre à fin février, afin notamment de répondre aux enjeux de reproduction et de nidification (avifaune arboricole). Les opérations seront pilotées et encadrées par un écologue indépendant externe.
 - **En cas d'interventions/travaux dans les cultures sur la période de reproduction et de nidification (mai à fin juillet)**, des interventions de « défavorabilisation » du milieu seront effectuées (labour) afin d'écartier tout risque de présence d'espèces dans les cultures. Hors de cette période (soit celle s'étendant entre les mois d'août et avril), un passage préalable d'un écologue externe et indépendant permettra de valider la réalisation des travaux.
- Les dispositions de l'article **8.1.3** de l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :
 - **Prévention des collisions de Busard Cendré** : afin de réduire les risques de collision d'individu de Busard cendré avec une pale d'éolienne, une recherche systématique des nids de Busard cendré sera effectuée dès l'arrivée des premiers individus sur l'AEI (vers la mi-avril en fonction des conditions météorologiques). Si les inventaires mettent en évidence la présence d'un nid, un bridage sera mis en place sur chacune des éoliennes présentes dans un rayon de 250 m autour du nid. Ce bridage sera effectif au moment de l'envol des jeunes (entre mi-juillet et mi-août), et sera mis en place du lever au coucher du soleil. Au total, 10 passages spécifiques seront dédiés à la recherche des nids sur un périmètre de 250 mètres autour de l'implantation des éoliennes. Ces passages commenceront dès mi-mai, au début de la construction des nids. Dans le cadre de ce protocole, les nids de Busard Saint-Martin seront également répertoriés et pointés précisément sur une carte sans pour autant impliquer le bridage d'éolienne. Ce protocole sera réalisé chaque année durant la totalité de la période d'exploitation du parc (20 ans).
 - **Prévention des collisions de chiroptères** : un plan de bridage des aérogénérateurs E6, E8, E10, E12 et E21, permettant de réduire les risques de collision et de barotraumatisme des chiroptères est mis en œuvre selon le cahier des charges suivant :

Bridage 1	Intervenant 30 mn avant le coucher du soleil jusque 30 mn après le lever
Bridage 2	Intervenant 30 mn avant le coucher du soleil pour une durée de 3h30
Bridage 1 et 2	vent < 5,5 m/s & T°C >10° et absence de pluie/pluie faible

Calendrier :

Avril	Bridage 2
Mai	Bridage 1
Juin	Bridage 1
Juillet	Bridage 2
Du 1 ^{er} au 15 août	Bridage 2
Du 16 au 31 août	Bridage 1
Du 1 ^{er} au 15 septembre	Bridage 1
Du 16 au 30 septembre	Bridage 2
Octobre	Bridage 2

Article 5 – Déclaration des aérogénérateurs

Les dispositions suivantes sont également à respecter :

- faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire sud ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest située à Mérignac (33) :
 - les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
 - pour chacune des éoliennes, les positions exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).
- Les éoliennes sont équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire, en application de l'arrêté de référence en vigueur au moment de la réalisation du parc.
- L'exploitant informe le guichet DGAC de la date du levage des éoliennes dans un délai d'un mois avant le début du levage pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (par mail à snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- Lors du levage des éoliennes, pour l'utilisation des moyens de levage, l'exploitant formule une demande avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour administrative de Bordeaux en premier et dernier ressort :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies,
- la publication de la décision sur le site internet des préfectures de la Charente et de la Vienne.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 7 – Publication

Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Lizant, Genouillé, Surin, Le Bouchage, Nanteuil-en-Vallée, Taizé-Aizie et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Lizant, Genouillé, Surin, Le Bouchage, Nanteuil-en-Vallée, Taizé-Aizie, pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des préfectures de la Charente et de la Vienne pour une durée de quatre mois.

Article 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la sous-préfète de Confolens, le sous-préfet de Montmorillon, les maires de Lizant, Genouillé, Surin (86), Le Bouchage, Nanteuil-en-Vallée, Taizé-Aizie (16) et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, les directeurs départementaux des territoires de la Charente et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur de la société SVNC ENERGIE FRANCE.

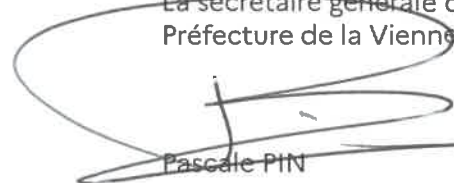
Angoulême, le 06 MAI 2022

La préfète,


Magali DEBATTE

Poitiers, le 19 avril 2022

Pour le préfet,
La secrétaire générale de la
Préfecture de la Vienne


Pascale PIN